

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Retiré

N° CD376

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bouquin, M. Blairy, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin, M. Humbert,
Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Roullaud,
Mme Sabatini et M. Schreck

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la route est complété par un article L. 121-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-7.* – Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, l'avis d'infraction est transmis par voie électronique à cette personne morale, dans des conditions garantissant la date de sa mise à disposition, l'identification de son destinataire et l'intégrité des informations transmises.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter et sécuriser la transmission des avis d'infraction aux personnes morales dont les véhicules sont concernés par des infractions constatées par des appareils de contrôle automatique.

Les entreprises disposant d'une flotte de véhicules, notamment dans le secteur du transport routier, sont soumises à des obligations de gestion et de désignation du conducteur responsable en application de l'article L. 121-6 du code de la route. Or la transmission matérielle des avis peut générer des délais de traitement, des pertes d'information et des difficultés administratives, alors même que le délai de désignation est strictement encadré.

Le présent amendement permet donc la transmission par voie électronique des avis d'infraction aux personnes morales, dans des conditions garantissant la date de mise à disposition, l'identification du destinataire et l'intégrité des informations transmises.

Cette mesure simplifie les démarches des entreprises, sécurise le respect de l'obligation de désignation du conducteur et contribue à une meilleure efficacité du traitement des infractions routières.